

grouse d'Écosse est fermée après le 25 novembre prochain; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1909.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier, avec ou sans chiens, sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1910; la chasse à tir au lapin, avec ou sans furets, en battues ou à l'aide d'un chien d'arrêt ou du petit chien dit « roquet », dans les bois ainsi que dans les dunes, et celle au moyen de bourses et de furets peuvent se pratiquer toute l'année; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières reste ouverte jusqu'au 30 avril prochain inclusivement.

Art. 5. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise après le 15 avril 1910, sauf pour les cantonnements forestiers de Vielsalm, de Brée et de Hasselt où elle reste autorisée jusqu'au 30 du dit mois inclus.

Art. 6. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

(S.) F. SCHOLLAERT.

216. — 20 août 1909. — Arrêté royal du 17 octobre 1908 par lequel la dispense des formalités d'autorisation prescrites par les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886 et 31 mai 1887 est accordée en ce qui concerne les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes à ériger ou à exploiter dans l'enceinte ou dans les dépendances de l'Exposition de Bruxelles 1910. (Monit. du 20 août 1909.)

217. — 20 août 1909. — Loi relative à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture (1). (Monit. du 2 septembre 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La vente, le transport et l'em-

ploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains, destinée aux travaux de peinture, sont interdits.

La vente, le transport et l'emploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains, destinée à d'autres usages, ne sont autorisés que sous des conditions et dans des limites à fixer par arrêté royal.

Art. 2. La céruse destinée aux travaux de peinture ne peut être vendue, transportée et employée que sous forme de pâte broyée et malaxée au moyen d'huile.

Art. 3. L'interdiction partielle ou totale de la vente, du transport et de l'emploi d'autres produits, en poudre, en morceaux ou en pains, à base de plomb, utilisés dans les travaux de peinture, peut être prononcée par arrêté ministériel, le conseil supérieur d'hygiène publique entendu.

Art. 4. Le travail à sec au grattoir et le ponçage à sec des surfaces enduites au blanc de céruse sont interdits.

Art. 5. Les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

Art. 6. En cas de récidive dans les douze mois qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi, le minimum de l'amende sera porté à 100 francs et le maximum à 1,000 francs.

Art. 7. Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues ci-dessus.

Art. 8. Les délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail ont qualité pour constater les infractions, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1903-1904.

Documents parlementaires. — Proposition de loi. Séance du 26 novembre 1903, n^o 17.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 février 1908, n^o 116.

Session de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Amendements,

n^{os} 163, 167 et 171. Texte adopté par la Chambre au premier vote, n^o 176.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28 mai 1909, 9, 11 et 16 juin 1909. — Vote. Séance du 7 juillet 1909.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juillet 1909.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 août 1909. Vote. Séance du 5 août 1909. (Note du *Moniteur*.)

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur dans le délai d'un an à dater de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants (1), par M. Verhaegen.

La proposition de loi au sujet de laquelle nous venons vous faire rapport a été déposée le 26 novembre 1903.

Adoptée par trois sections, rejetée par les trois autres, elle a fait l'objet d'une étude attentive de la part de la section centrale dès 1904. Sur l'invitation de celle-ci, M. le Ministre de l'industrie et du travail et M. le Ministre de l'agriculture et des beaux-arts ont bien voulu assister à la réunion de la section centrale du 15 mars 1904.

Ces hauts fonctionnaires, bien que d'accord avec les auteurs de la proposition de loi sur les dangers que présente la manipulation de la céruse, ont fait connaître leurs préférences pour une réglementation à prescrire par voie d'arrêté royal et s'appuyant sur la loi du 2 juillet 1899, laquelle est consacrée à la sauvegarde de la sécurité et de la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

Semblable mode d'intervention a été adopté en Allemagne. Il offre, dit-on, plus de souplesse qu'une loi. Il présenterait l'avantage d'être accepté sans peine par l'Union des fabricants de céruse belges, à en juger par les lignes suivantes qui terminent une brochure parue en 1904 et intitulée : *Substitution du blanc de zinc à la céruse dans la peinture en bâtiments*, brochure écrite, au nom de l'Union sudite, par M. Octave De Craene :

« C'est l'exemple de l'Allemagne que l'on suivra en Belgique où les réglementations d'industrie, préparées par le Conseil supérieur de l'industrie et du travail, ont toujours été mûrement étudiées. Pour atteindre le but qu'on se propose, il n'est pas nécessaire de supprimer une industrie, de spolier les fabriques, de ruiner les sociétés ou les particuliers qui les exploitent; quelques mesures de précaution, imposées dans les ateliers de peinture, donneront des résultats plus certains que ceux que pourrait donner le projet de loi déposé à la Chambre. Si l'efficacité de ces mesures dans les fabriques de céruse n'est pas contestée; si, grâce à elles, les progrès réalisés dans cette industrie sont tels que non seulement les hygiénistes, mais les adversaires de la céruse, mettent une insistance particulière à les constater, quels effets bien plus heureux encore ne peut-on attendre de ces mesures dans les ateliers de peinture, où le danger est infiniment moindre et plus facile à éviter! Il suffira d'appeler l'attention des patrons sur la nécessité d'écarter les ouvriers

qui, par leur malpropreté ou leur insobriété, donnent à la profession des peintres cette réputation imméritée d'insalubrité. »

Comme conclusion à l'échange de vues du 15 mars 1904, M. le Ministre de l'industrie et du travail a fait part à la section centrale de son intention de soumettre le projet d'un arrêté royal qu'il a formulé aux sections des Conseils de l'industrie et du travail représentant l'industrie de la peinture en bâtiment.

À la suite de cette communication, la section centrale a décidé de suspendre momentanément ses travaux, en vue d'apprécier les résultats de la réglementation annoncée.

Convoquées par arrêté royal du 18 avril 1904, les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail firent part ultérieurement de leur avis au ministre et un arrêté royal réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment fut pris par le Roi le 13 mai 1905. Il entra en vigueur le 13 août suivant.

La section centrale s'est réunie à nouveau le 5 juin 1907, c'est-à-dire environ deux ans après la mise à exécution des dispositions réglementaires. Elle a constaté tout d'abord que l'arrêté royal du 13 mai 1905 a été l'objet d'appréciations défavorables dont l'importance ne saurait être contestée.

L'inspecteur du travail du 3^e district, dans son rapport annuel sur l'année 1905, p. 121-122, s'exprime dans les termes suivants :

« Le contrôle des articles 7 et suivants de l'arrêté royal sera très difficile; sans doute, dans les ateliers fermés, il sera évidemment possible avec toute la rigueur nécessaire, mais on n'y rencontre que l'infime minorité des ouvriers peintres. Ils ne font en général que passer par l'atelier pour y préparer, y prendre leurs couleurs ou rapporter leur matériel.

« En règle générale, le chantier de travail sera dans la rue, où le hasard seul nous fera rencontrer l'équipe occupée à peindre une façade, ou bien dans l'immeuble où nous n'aurons évidemment pas accès et où, par conséquent, la réglementation risque d'être impunément violée dans ses prescriptions les plus importantes relatives au ponçage à sec, aux soins spéciaux de propreté, à la consommation des aliments et à l'introduction de l'alcool.

« Il est regrettable aussi que l'arrêté royal se soit borné à ne viser la peinture qu'au plomb à l'état de céruse, pour laisser subsister les dangers identiques de la peinture et du masticage au minium de plomb. La peinture au minium occupe cependant un grand nombre d'ouvriers et même des enfants dans l'industrie de la construction métallique, et surtout dans l'entretien et la réparation des navires à flot ou en cale sèche. L'ouvrier peintre de navires quitte parfois son travail souillé de minium de la tête aux pieds, tant son corps a dû se plier aux surfaces tourmentées des carènes et aux passages étroits des membrures. »

D'autre part, la Fédération générale des Entrepreneurs de peinture a adressé à M. le Ministre de l'industrie et du travail et à la section centrale de la Chambre des représentants la lettre suivante :

FÉDÉRATION GÉNÉRALE
des
Entrepreneurs de Peinture
DE BELGIQUE.

« Gand, le 19 mai 1907.

« A Monsieur le Ministre de l'industrie et du travail, à Bruxelles,
« A la Chambre des représentants,
« A la Commission chargée du Rapport sur la loi Delbaste, concernant l'emploi de la céruse.

« Monsieur le Ministre, Messieurs,

« La Fédération générale des Entrepreneurs de peinture de Belgique, qui représente actuellement

(1) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Cousot, Verhaegen, van Limburg Stirum, Delporte, Mabille et Van Cleemputte.